

139^e séance

RÉFORME DU COURTAGE

Proposition de loi relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement

Texte adopté par la commission - n° 3784

Article unique

- ① I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre V du code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Règles spéciales à certaines catégories d'intermédiaires » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des articles L. 513–3 à L. 513–9 ainsi rédigés :
- ④ « Art. L. 513–3. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné au I de l'article L. 512–1, les courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales, adhèrent à une association professionnelle agréée chargée du suivi de l'activité et de l'accompagnement de ses membres. Cette association professionnelle représentative offre à ses membres un service de médiation, vérifie les conditions d'accès et d'exercice de leur activité, leur respect des exigences professionnelles, offre un service d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles notamment par la collecte de données statistiques.
- ⑤ « Les courtiers ou sociétés de courtage d'assurance ou leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle agréée mentionnée au présent I.
- ⑥ « II. – Ne sont pas soumises à l'obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée prévue au I les personnes suivantes, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles exercent le courtage d'assurance à titre de mandataire d'intermédiaire d'assurance :
- ⑦ « 1° Établissements de crédit et sociétés de financement ;
- ⑧ « 2° Sociétés de gestion de portefeuille ;
- ⑨ « 3° Entreprises d'investissement ;
- ⑩ « 4° Agents généraux d'assurance inscrits sous un même numéro au registre mentionné à l'article L. 512–1.
- ⑪ « L'obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée prévue au I du présent article n'est pas applicable aux mandataires d'intermédiaires d'assurance agissant en vertu des mandats délivrés par l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent II.
- ⑫ « Art. L. 513–4. – La demande d'adhésion à l'association professionnelle agréée donne lieu à une réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'association d'un dossier complet. Dans le cas où l'association professionnelle agréée refuserait une adhésion, elle motive sa décision dans la réponse. La décision de refus d'adhésion peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.
- ⑬ « Art. L. 513–5. – I. – *[Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission]*
- ⑭ « II. – Ces associations établissent par écrit *[dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission]* les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité de courtier, société de courtage ou mandataire, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre des membres. *[Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission]*
- ⑮ « Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
- ⑯ « Art. L. 513–6 – Le retrait de l'adhésion peut être décidé par l'association à la demande du courtier, de la société de courtage ou du mandataire. Il peut également être décidé d'office par l'association si le courtier, la société de courtage ou le mandataire ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, s'il n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion,

s'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

- 17 « Tout retrait de l'adhésion est notifié à l'organisme qui tient le registre mentionné à l'article L. 512-1.
- 18 « Lorsqu'il est prononcé d'office, le retrait de l'adhésion est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'association.
- 19 « La décision de retrait peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.
- 20 « II. – La commission n'est pas compétente pour sanctionner les manquements de ses membres qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution telle que prévue à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.
- 21 « Art. L. 513-7. – I. – Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 513-3 du présent code sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- 22 « Ce secret ne peut être opposé ni à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.
- 23 « II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont utiles à l'accomplissement par les associations des missions mentionnées au I de l'article L. 513-3 ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.
- 24 « Ces renseignements ne peuvent être utilisés par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.
- 25 « Art. L. 513-8. – Les courtiers ou les sociétés de courtage d'assurance ou leurs mandataires informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre de l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée leur adhésion.

26 « Art. L. 513-9. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent chapitre. »

27 II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

28 1^o Le chapitre IX du titre I^{er} du livre V est complété par une section 5 ainsi rédigée :

29 « SECTION 5

30 « ADHÉSION ET EXERCICE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

31 « Art. L. 519-11. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné à l'article L. 546-1, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 adhèrent à une association professionnelle agréée chargée du suivi de l'activité et de l'accompagnement de ses membres. Cette association professionnelle représentative offre à ses membres un service de médiation, vérifie les conditions d'accès et d'exercice de leur activité, leur respect des exigences professionnelles, offre un service d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles notamment par la collecte de données statistiques.

32 « Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle agréée mentionnée au présent I.

33 « II. – L'obligation d'adhérer à une association professionnelle agréée prévue au I ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 519-4 et à leurs mandataires mentionnées au 4^o du I du même article R. 519-4 et aux personnes mentionnées au III dudit article R. 519-4.

34 « Art. L. 519-12. – La demande d'adhésion à l'association professionnelle agréée donne lieu à une réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception par l'association d'un dossier complet. Dans le cas où l'association professionnelle agréée refuserait une adhésion, elle motive sa décision dans la réponse. La décision de refus d'adhésion peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.

35 « Art. L. 519-13. – I. – [Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission]

36 « II. – Ces associations établissent par écrit [*dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission*] les règles qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour procéder à la vérification des conditions d'accès à l'activité d'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement, des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre ainsi que les sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres. [*Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission*]

- 37 « Elles établissent un rapport annuel sur leurs activités, ainsi que celles de leurs membres sous une forme agrégée, qu'elles adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
- 38 « *Art. L. 519-14.* – Le retrait de l'adhésion peut être décidé par l'association à la demande de l'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement. Il peut également être décidé d'office par l'association si l'intermédiaire en opérations de banques et en services de paiement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, s'il n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, s'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.
- 39 « Tout retrait de l'adhésion est notifié à l'organisme qui tient le registre mentionné à l'article L. 546-1.
- 40 « Lorsqu'il est prononcé d'office, le retrait de l'adhésion est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'association.
- 41 « La décision de retrait de la qualité de membre peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association.
- 42 « II. – La commission n'est pas compétente pour sanctionner les manquements de ses membres qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution telle que prévue par l'article L. 612-1.
- 43 « *Art. L. 519-15.* – I. – Les représentants légaux, les administrateurs, les personnels et préposés des associations mentionnées au I de l'article L. 519-11 du présent code sont tenus au secret professionnel dans le cadre des missions mentionnées au même I, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- 44 « Ce secret ne peut être opposé ni à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 du présent code, ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée à l'article L. 612-2. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut obtenir de l'association toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.
- 45 « II. – Par dérogation au I de l'article L. 612-17, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut communiquer aux associations mentionnées au I du présent article des informations couvertes par le secret professionnel lorsque ces informations sont utiles à l'accomplissement par les associations des missions mentionnées au I de l'article L. 519-11 ou à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 546-1 pour l'accomplissement de ses propres missions.
- 46 « Ces renseignements ne peuvent être utilisés par les associations ou par l'organisme précités que pour l'accomplissement de leurs missions et seulement aux

fins pour lesquelles ils ont été communiqués. Les informations transmises demeurent couvertes par le secret professionnel.

- 47 « *Art. L. 519-16.* – Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement informent l'association dont ils sont membres de toute modification des informations les concernant et de tout fait pouvant avoir des conséquences sur leur qualité de membre de l'association. Ils sont tenus d'informer dans les meilleurs délais l'association lorsqu'ils ne respectent pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée leur adhésion.
- 48 « *Art. L. 519-17.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application de la présente section. » ;
- 49 2° [*Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission*]
- 50 III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Amendements identiques :

Amendements n° 6 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Bourgeois, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Kuster, n° 12 présenté par M. Hetzel et n° 36 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 10 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Bazin, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Door, M. Forissier, M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Nury, Mme Porte, M. Quentin, M. Reda, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier.

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine également les conditions dans lesquelles cet organisme peut subordonner l'immatriculation à la preuve du respect de la réglementation applicable, notamment en matière de formation continue, d'assurance responsabilité civile professionnelle ou de recours à une procédure de médiation. »

Amendement n° 19 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan exhaustif des actions de l'organisme

qui tient le registre mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances et de l'autorité prévue à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Ce rapport présente notamment les conditions de mise en œuvre d'un contrôle efficace des acteurs du ressort de l'organisme et de l'autorité précitées, et se prononce également sur l'opportunité de réviser leurs moyens humains, juridiques, financiers et budgétaires pour l'accomplissement plein et entier de leurs missions. »

Amendement n° 15 présenté par M. Hetzel et Mme Dalloz.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales »

les mots :

« intermédiaires d'assurance exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 31, après la référence :

« L. 519-1 »

insérer les mots :

« et les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement »

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 32.

Amendements identiques :

Amendements n° 8 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Kuster et n° 14 présenté par M. Hetzel.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« les courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales, »

les mots :

« les intermédiaires d'assurance énumérés aux 1^o à 4^o du I de l'article R. 511-2 ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

Amendement n° 5 rectifié présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Kuster.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« agréée »,

insérer les mots :

« , de leur choix, ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 31, procéder à la même insertion.

Amendement n° 7 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Kuster.

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer le mot :
« représentative ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :
« vérifie »,

insérer les mots :

« sur la base des déclarations desdits membres ».

III. – En conséquence, à ladite phrase, après la première occurrence du mot :

« professionnelles »,

insérer les mots :

« mentionnées aux articles L. 511-2 et L. 511-3 ».

IV. – En conséquence, à la même phrase, après la deuxième occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« assure une mission ».

V. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 31, supprimer le mot :

« représentative ».

VI. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« vérifie »,

insérer les mots :

« sur la base des déclarations desdits membres ».

VII. – En conséquence, à ladite phrase, après la première occurrence du mot :

« professionnelles »,

insérer les mots :

« mentionnées à l'article L. 519-3-3 ».

VIII. – En conséquence, à la même phrase, après la deuxième occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« assure une mission ».

Amendement n° 13 présenté par M. Hetzel et Mme Dalloz.

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« professionnelles »,

insérer les mots :

« mentionnées aux articles L. 511-2 et L. 511-3 ».

Amendement n° 21 présenté par Mme Motin et Mme Lebec.

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , offre un service d'accompagnement et »

les mots :

« mentionnées aux articles L. 511–2 et L. 511–3, offre un service d'accompagnement et assure une mission ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase de l'alinéa 31.

Amendement n° 22 présenté par Mme Motin et Mme Lebec.

I. – À l'alinéa 5, substituer au mot :

« peuvent »

le mot :

« doivent ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 32.

Amendement n° 29 présenté par le Gouvernement.

Rétablir le I de l'article L. 513–5 de l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 513–5.* – I. – Les associations professionnelles mentionnées au I de l'article L. 513–3 sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux et administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions au travers de moyens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer selon des modalités prévues par décret l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément. »

Amendement n° 30 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 14, après le mot :

« écrit »,

insérer les mots :

« et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moment de leur agrément ».

II. – En conséquence, rétablir la seconde phrase du même alinéa dans la rédaction suivante :

« Elles font également approuver toute modification ultérieure de ces règles. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 36, après le mot :

« écrit »,

insérer les mots :

« et font approuver par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moment de leur agrément ».

IV. – En conséquence, rétablir la seconde phrase du même alinéa dans la rédaction suivante :

« Elles font également approuver toute modification ultérieure de ces règles. »

Amendement n° 24 présenté par M. Barrot, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Laqhila, M. Mattei, M. Mignola, M. Pupponi, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

I. – Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Le retrait de la qualité de membre à l'initiative de l'association est prononcé, à l'issue d'une procédure contradictoire et écrite, par décision motivée d'une commission répondant à des garanties d'indépendance et d'impartialité, spécialement constituée au sein de l'association professionnelle agréée. Elle est notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après l'alinéa 38.

Amendement n° 25 présenté par M. Barrot, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Laqhila, M. Mattei, M. Mignola, M. Pupponi, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman.

I. – Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est prononcé d'office, la commission peut également décider d'informer les autres associations professionnelles mentionnées au I de l'article L. 513–3 de sa décision de retrait d'adhésion. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est prononcé d'office, la commission peut également décider d'informer les autres associations professionnelles mentionnées au I de l'article L. 519–11 de sa décision de retrait d'adhésion. »

Sous-amendement n° 38 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la commission »

les mots :

« l'association ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

Amendement n° 18 présenté par M. Hetzel et Mme Dalloz.

À la première phrase de l'alinéa 31, substituer aux mots :

« mentionnés à l'article L. 519-1 adhérent à une association professionnelle agréée »

les mots :

« exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, adhérent à une association professionnelle agréée, de leur choix, »

Amendement n° 26 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Kuster.

À la première phrase de l'alinéa 31, après la référence :

« L. 519-1 »,

insérer les mots :

« exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, ».

Amendement n° 31 présenté par le Gouvernement.

Rétablir ainsi le I de l'article L. 519-13 de l'alinéa 35 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 519-13.* – I. – Les associations professionnelles mentionnées au I de l'article L. 519-11 sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie leur représentativité, la compétence et l'honorabilité de leurs représentants légaux et administrateurs, l'impartialité de leur gouvernance appréciée au regard de leurs procédures écrites ainsi que leur aptitude à assurer l'exercice et la permanence de leurs missions au travers de moyens matériels et humains adaptés.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut retirer selon des modalités prévues par décret l'agrément d'une association professionnelle mentionnée au même I lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions auxquelles était subordonné son agrément. »

Amendement n° 17 présenté par M. Hetzel et Mme Dalloz.

À l'alinéa 50, substituer à l'année :

« 2022 »,

l'année :

« 2023 ».

Amendement n° 9 présenté par Mme Louwagie, M. Nury, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Kuster.

I. – À la fin de l'alinéa 50, substituer aux mots :

« le 1^{er} avril 2022 »

les mots :

« à partir du 1^{er} janvier 2023 ».

Amendement n° 37 présenté par Mme Boëlle.

À la fin de l'alinéa 50, substituer à la date :

« 1^{er} avril 2022 »

la date :

« 1^{er} janvier 2023 ».

Amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

Rétablir le 2^o de l'alinéa 49 dans la rédaction suivante :

« 2^o Le I de l'article L. 612-2 est ainsi modifié :

« a) Après le 13^o du A, il est inséré un 14^o ainsi rédigé :

« 14^o Les associations professionnelles agréées mentionnées au I de l'article L. 519-11 ».

« b) Le B est complété par un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o Les associations professionnelles représentatives mentionnées au I de l'article L. 513-3 du code des assurances. »

Amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 49, insérer les cinquante-trois alinéas suivants :

« 3^o L'article L. 745-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 745-7* – I. – Sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II et au III, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 519-1	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-1-1	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 519-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-3 et L. 519-3-1	la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010
Le premier alinéa de l'article L. 519-3-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-3-3	la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010
L. 519-3-4	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-4	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013
L. 519-4-1 et L. 519-4-2	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016

L. 519-5	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
L. 519-6	la loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010
L. 519-6-1	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 519-11, à l'exception du deuxième alinéa du I	la loi n° -XXX du XXX relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque e en services de paiement
L. 519-12 à L. 519-17	la loi n° -XXX du XXX relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque e en services de paiement
L. 571-15	la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014
L. 571-16	l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des assurances sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement ;

« 2° Les dispositions relatives aux associations professionnelles sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet ;

« 3° Les mots : « registre mentionné au I de l'article L. 546-1 » sont remplacés par les mots : « le registre mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 2005 1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance ».

« III. – Pour l'application du I :

« 1° À la première phrase du II de l'article L. 519-1, les mots : « ni aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, aux établissements de paiement et aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement, intervenant en libre prestation de services, » sont supprimés ;

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 519-1-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédit.

« Constituent des contrats de crédit immobilier pour l'application du présent article, les contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté compa-

nable ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel et les contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire. »

« 3° À la fin de l'article L. 519-5, la référence : « L. 353-5 » est remplacée par la référence : « L. 353-4 » ;

« 4° À l'article L. 519-6, les références à l'article L. 353-5 du code monétaire et financier sont remplacés par les dispositions équivalentes applicables localement ;

« 5° À la fin du II de l'article L. 519-11, les mots : « et aux personnes mentionnées au III dudit article R. 519-4 » sont supprimés ;

« 6° Au dernier alinéa du I de l'article L. 519-14, le mot : « judiciaire » est remplacé par les mots : « de première instance » ;

« 7° À l'article L. 519-15, les références aux procédures de liquidation judiciaire sont remplacées par les références aux procédures équivalentes applicables localement. ».

4° L'article L. 755-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 755-7 – I. – Sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II et au III, sont applicables en Polynésie française les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 519-1	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-1-1	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 519-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-3 et L. 519-3-1	la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010
Le premier alinéa de l'article L. 519-3-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-3-3	la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010

L. 519-3-4	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-4	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013
L. 519-4-1 et L. 519-4-2	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 519-5	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
L. 519-6	la loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010
L. 519-6-1	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 519-11, à l'exception du deuxième alinéa du I	la loi n° -XXX du XXX relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque e en services de paiement
L. 519-12 à L. 519-17	la loi n° -XXX du XXX relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque e en services de paiement
L. 571-15	la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014
L. 571-16	l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000
L. 571-16	l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des assurances sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement ;

« 2° Les dispositions relatives aux associations professionnelles sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet ;

« 3° Les mots : « registre mentionné au I de l'article L. 546-1 » sont remplacés par les mots : « le registre mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance ».

« III. – Pour l'application du I :

« 1° À la première phrase du II de l'article L. 519-1, les mots : « ni aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, aux établissements de paiement et aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement, intervenant en libre prestation de services, » sont supprimés ;

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 519-1-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédit.

« Constituent des contrats de crédit immobilier pour l'application du présent article, les contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté compa-

nable ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel et les contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire. »

« 3° À l'article L. 519-5, la référence : « L. 353-5 » est remplacée par la référence : « L. 353-4 » ;

« 4° À l'article L. 519-6, les références à l'article L. 353-5 du code monétaire et financier sont remplacés par les dispositions équivalentes applicables localement ;

« 5° À la fin du II de l'article L. 519-11, les mots : « et aux personnes mentionnées au III dudit article R. 519-4 » sont supprimés ;

« 6° Au dernier alinéa du I de l'article L. 519-14, le mot : « judiciaire » est remplacé par le mot : « de première instance » ;

« 7° À l'article L. 519-15, les références aux procédures de liquidation judiciaire sont remplacées par les références aux procédures équivalentes applicables localement. ».

5° L'article L. 765-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 765-7 - I.* – Sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II et au III, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 519-1	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-1-1	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016

L. 519-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-3 et L. 519-3-1	la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010
Le premier alinéa de l'article L. 519-3-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-3-3	la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010
L. 519-3-4	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 519-4	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013
L. 519-4-1 et L. 519-4-2	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 519-5	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
L. 519-6	la loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010
L. 519-6-1	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 519-11, à l'exception du deuxième alinéa du I	la loi n° -XXX du XXX relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque e en services de paiement
L. 519-12 à L. 519-17	la loi n° -XXX du XXX relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque e en services de paiement
L. 571-15	la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014
L. 571-16	l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les dispositions relatives aux associations professionnelles sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet ;

« 2° Les mots « registre mentionné au I de l'article L. 546-1 » sont remplacés par les mots : « le registre mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 2005 1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance ».

« III. – Pour l'application du I :

« 1° À la première phrase du II de l'article L. 519-1, les mots : « ni aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, aux établissements de paiement et aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement, intervenant en libre prestation de services, » sont supprimés ;

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 519-1-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement peuvent fournir à leurs clients un service de conseil en matière d'opérations relatives contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédit définies aux articles L. 314-10 et L. 314-13 du code de la consommation.

« Constituent des contrats de crédit immobilier pour l'application du présent article, les contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable ou par un droit lié à un bien immobilier à usage

résidentiel et les contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire. ».

« 3° À la fin de l'article L. 519-5, la référence : « L. 353-5 » est remplacée par la référence : « L. 353-4 » ;

« 4° À l'article L. 519-6, les références à l'article L. 353-5 du code monétaire et financier sont remplacées par les dispositions équivalentes applicables localement ;

« 5° À la fin du II de l'article L. 519-11, les mots : « et aux personnes mentionnées au III dudit article R. 519-4 » sont supprimés ;

« 6° Au dernier alinéa du I de l'article L. 519-14, le mot : « judiciaire » est remplacé par les mots : « de première instance ». »

« 6° Les I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 sont ainsi modifiés :

« a) Au premier alinéa, après la référence : « A », est insérée la référence : « et 12° du B » ;

« b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 612-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020.

« L'article L. 612-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° -XXX du XXX relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque e en services de paiement »

Après l'article unique

Amendement n° 4 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les modalités d'un transfert vers l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de la charge du contrôle prudentiel, qui incombe aux associations professionnelles représentatives agréées de la profession du courtage d'assurance et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

Ce rapport présente les besoins en termes de moyens humains qu'engendreraient un tel transfert, et évalue la charge qui en résulterait pour les finances publiques. Il présente également une estimation du montant des fraudes qui pourraient être évitées par un tel renforcement du contrôle externe.

Amendement n° 20 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur prévue au III de l'article 1^{er}, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan exhaustif des actions de l'organisme qui tient le registre mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances, de l'autorité prévue à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, ainsi que des associations professionnelles prévues aux articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier. Ce rapport évalue notamment les effets de la présente loi sur le secteur, eu égard à ses objectifs.

RATIFICATION DE DIVERSES ORDONNANCES PRISES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Texte adopté par la commission - n° 3773

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation est ratifiée.

Amendement n° 5 présenté par Mme Dominique David.
Rédiger ainsi cet article :

« L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 sont ratifiés ».

Article 1^{er bis} (nouveau)

Au 1^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 précitée, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

Article 2

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique est ratifiée.

Après l'article 2

Amendement n° 4 présenté par M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique est complété par les mots : « ainsi que de l'implantation géographique des entreprises ».

Article 3

L'ordonnance n° 2020-739 du 17 juin 2020 portant réorganisation de la Banque publique d'investissement et modifiant l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est ratifiée.

Article 3 bis (nouveau)

- ① L'ordonnance n° 2020-739 du 17 juin 2020 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1^o Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « il est procédé » sont remplacés par les mots : « un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie procède » ;
- ③ 2^o L'article 2 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase du dernier alinéa du a du 1^o, les sigles : « (UE) » et : « (EEE) » sont supprimés ;
- ⑤ b) Au b du 2^o, après le mot : « cinq », il est inséré le mot : « représentants » ;
- ⑥ c) Le 4^o est ainsi modifié :

- ⑦ – au *a*, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;
- ⑧ – à la seconde phrase du second alinéa du *c*, les mots : « approbation par le » sont remplacés par les mots : « l'approbation du » ;
- ⑨ 3^o Au premier alinéa du II de l'article 3, les mots : « loi du 23 mars 2020 susvisée » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2020–289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 » ;
- ⑩ 4^o Le I de l'article 4 est ainsi modifié :
- ⑪ *a*) La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « du présent I » ;
- ⑫ *b*) À la fin du dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;
- ⑬ 5^o Au second alinéa du II de l'article 5, après la référence : « l'article 1^{er} », sont insérés les mots : « de la présente ordonnance » .

Amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1^o Au premier alinéa de l'article 1er, après le mot : « procédé », sont insérés les mots : « , conformément aux dispositions du code de commerce » . »

Article 4

L'ordonnance n° 2020–740 du 17 juin 2020 relative à l'octroi d'avances en compte courant aux entreprises en difficulté par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital–risque est ratifiée.

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2021, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Ce projet de loi, n° 3816, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2021, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la

procédure accélérée, Projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Ce projet de loi, n° 3812, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2021, de M. Guillaume Vuilletet, un rapport, n° 3815, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Gabriel Serville et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane (n° 2165).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2021, de Mme Martine Leguille-Balloy et M. Alain Perea un rapport d'information, n° 3810, déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2021, de M. Damien Adam et Mme Stéphanie Kerbarh un rapport d'information, n° 3811, déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur la revalorisation des friches industrielles, commerciales et administratives.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2021, de MM. Alain David et Frédéric Petit, un rapport d'information n° 3813, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le thème Dérèglements climatiques et conflits.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2021, de MM. Jean-Noël Barrot, Frédéric Descrozaille et Philippe Gosselin, un rapport d'information, n° 3814, fait au nom de la mission d'information sur la concrétisation des lois.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 janvier 2021, de Mme Camille Galliard-Minier, un rapport d'information n° 3817, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la filière du recyclage du papier.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3326

sur l'amendement n° 19 de M. Jean-Louis Bricout à l'article unique de la proposition de loi relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement (première lecture).

Nombre de votants :	75
Nombre de suffrages exprimés :	75
Majorité absolue :	38
Pour l'adoption :	17
Contre :	58

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre : 48

M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Pierre Cabaré, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Dominique David, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Séverine Gipson, Mme Olga Givernet, Mme Florence Granjus, M. Alexandre Holroyd, Mme Monique Iborra, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Sonia Krimi, M. Daniel Labaronne, Mme Annaïg Le Meur, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, Mme Monique Limon, Mme Marie-Ange Magne, M. Jacques Maire, M. Jacques Marilossian, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, M. François de Ruggy, M. Pacôme Rupin, M. Denis Sommer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Liliana Tanguy, M. Vincent Thiébaud, Mme Alice Thourot, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 6

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Sandra Boëlle, M. Ian Boucard, Mme Véronique Louwagie, Mme Nathalie Porte et Mme Isabelle Valentin.

Contre : 1

M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Contre : 6

M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, M. Philippe Bolo, M. David Corceiro, Mme Marguerite Deprez-Audebert et M. Brahim Hammouche.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 6

Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Guillaume Garot, M. Gérard Leseul, Mme Claudia Rouaux et Mme Isabelle Santiago.

Groupe Agir ensemble (21)

Contre : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 1

M. Ugo Bernalicis.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

M. André Chassaigne et M. Jean-Paul Dufrière.

Non inscrits (24)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3327

sur l'amendement n° 20 de M. Jean-Louis Bricout après l'article unique de la proposition de loi relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement (première lecture).

Nombre de votants :	76
Nombre de suffrages exprimés :	76
Majorité absolue :	39
Pour l'adoption :	20
Contre :	56

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Contre : 52

M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Belkhir Belhaddad, M. Pierre Cabaré, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Dominique David, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Anne Genetet, Mme Séverine Gipson, Mme Olga Givernet, M. Alexandre Holroyd, Mme Monique Iborra, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Sonia Krimi, M. Daniel Labaronne, Mme Annaïg Le Meur, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, Mme Monique Limon, Mme Marie-Ange Magne, M. Jacques Maire, M. Jacques Marilossian, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Stéphanie Rist, Mme Mireille Robert, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, M. Denis Sommer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Liliana Tanguy, M. Vincent Thiébaud, Mme Alice Thourot, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 8

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Sandra Boëlle, Mme Émilie Bonnivard, M. Ian Boucard, Mme Véronique Louwagie, Mme Nathalie Porte, Mme Laurence Trastour-Isnart et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Contre : 4

M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, Mme Marguerite Deprez-Audebert et M. Brahim Hammouche.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 4

Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, Mme Claudia Rouaux et Mme Isabelle Santiago.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 1

M. Michel Zumkeller.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 1

M. Ugo Bernalicis.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

M. André Chassaigne et M. Jean-Paul Dufrière.

Non inscrits (24)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.